



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14060721

Tribunal de commerce de Charleroi

Entré le

03 MARS 2014

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0438.877.884

Dénomination

(en entier) : **COMPAGNIE FINANCIERE BELGE D'AGRICULTURE**(en abrégé) : **C.F.B.A.**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 6210 Les Bons Villers (Villers Perwin), rue Xavier Dumont de Chassart, 16
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS DES STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 27 février 2014 par Maître Anne-Sophie DEMOULIN, Notaire associé à la résidence de Les Bons Villers, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « COMPAGNIE FINANCIERE BELGE D'AGRICULTURE », en abrégé « C.F.B.A. », ayant son siège social à 6210 Les Bons Villers (Villers Perwin), rue Xavier Dumont de Chassart, 16, laquelle a pris les résolutions suivantes :

1. L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de nonante et un mille huit cents euros (91.800 EUR) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) à cent cinquante-trois mille huit cents euros (153.800 EUR) par la création de mille huit cent cinquante (1.850) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participants aux résultats de la société.

Ces actions seront immédiatement souscrites en espèces, au prix arrondi de quarante-neuf euros et soixante-deux cents (49,62 EUR) (exact 49,6216216216) chacune, soit légèrement supérieur au pair comptable des parts sociales existantes de quarante-neuf euros et soixante cents (49,60 EUR), et entièrement libérées à la souscription, soit à concurrence d'un montant total de de nonante et un mille huit cents euros (91.800 EUR).

2. Souscription

Les mille huit cent cinquante (1.850) actions nouvelles ont été souscrites en espèces, au prix arrondi de quarante-neuf euros et soixante-deux cents (49,62 EUR) chacune (exact 49,6216216216), soit mille huit cent cinquante (1.850) actions pour un total de nonante et un mille huit cents euros (91.800 EUR)

Les souscripteurs déclarent expressément que les sommes constituant leurs apports respectifs proviennent de dividendes distribués suite à la décision de l'assemblée générale du 6 décembre 2013 dans le cadre de l'application de l'article 537 CIR92.

Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrite est entièrement libérée et ce, par un versement en espèces qu'ils ont effectué de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de nonante et un mille huit cents euros (91.800 EUR). Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 15 janvier 2014 est restée annexée audit acte.

3. L'assemblée générale décide requiert le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent cinquante-trois mille huit cents euros (153.800 EUR) et représenté en conséquence par trois mille cent (3.100) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille centième de l'avoir social.

4. L'assemblée générale décide d'adapter les statuts pour les mettre en conformité avec la décision du conseil d'administration du 21 décembre 2011 décidant de la conversion des titres au porteur en titres nominatifs, enregistré au bureau d'enregistrement de Charleroi V, le 28 décembre 2011, qu'elle confirme et remplacer en conséquence les articles 8, 24 et 25 des statuts comme suit :

« Article 8.

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

Article 23.

L'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration sauf si tous les actionnaires consentent à se réunir sans convocation et à délibérer sur l'ordre du jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 24.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres nominatifs doit, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée, informer le conseil d'administration par lettre adressée au siège social, de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels il entend prendre part au vote.

L'accomplissement de cette formalité n'est pas requise s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée. »

5. Suite aux décisions intervenues, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent, le nouveau montant du capital et ajouter une article « 5 bis -historique du Capital » ainsi qu'il suit :

« Article 5 :

Le capital social est fixé à cent cinquante-trois mille huit cents euros (153.800 EUR). Il est représenté par trois mille cent (3.100) actions nominatives sans mention de valeur nominale, représentant chacune un trois mille centième (1/3.100ème) du capital social.

Article 5 bis :

La société a été constituée avec un capital de un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) représenté par mille deux cent cinquante actions de capital sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2001 tenue devant le notaire Aloïs VAN DEN BOSSCHE, à Vorselaar, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million deux cent cinquante et un mille septante-quatre francs belges (1.251.074 BEF) pour le porter ainsi à deux millions cinq cent un mille septante-quatre francs belges sans création d'action nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de un million deux cent cinquante et un mille septante-quatre francs belges à prélever sur les réserves disponibles de la société et a décidé de convertir le capital en euros, soit soixante-deux mille euros (62.000 EUR).

L'assemblée générale du 27 février 2014 tenue devant le Notaire associé Anne-Sophie DEMOULIN, à Les Bons Villers, a décidé d'augmenter le capital concurrence de nonante et un mille huit cents euros (91.800 EUR) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) à cent cinquante-trois mille huit cents euros (153.800 EUR) par la création de mille huit cent cinquante (1.850) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participants aux résultats de la société. »

6. L'assemblée générale décide d'ajouter l'article 9 des statuts la clause suivante in fine dudit article : « En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou des parts sociales entre un nu-propriétaire et un usufruitier, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier ».

7. L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et au notaire soussigné pour coordonner les statuts.

Pour extrait analytique conforme,

Anne-Sophie DEMOULIN, notaire associé

Annexe: expédition de l'acte modificatif du 27 février 2014 et statuts coordonnés